



## ARRETÉ DU MAIRE n° 04-2026

### ARRETE DU MAIRE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

#### Applicable aux travaux de voirie : Intervention sur le réseau télécom

Le Maire de la Commune de DAON,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2, L-2212-2, L-2212-5, L-2213-1 et 1.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande du GROUPE ALQUENRY et leurs sous traitants, représenté par Laura FROGER , 45 rue Pierre Martin, 72100 LE MANS en date du 08 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux téléphoniques et fibre optique dans la commune, ainsi que les travaux d'urgences liés à ces réseaux nécessitent un arrêté permanent de police de la circulation afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'entreprise Groupe ALQUENRY, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, sur l'ensemble des voies, des chemins ruraux, ainsi que les sections des routes départementales sous l'emprise communale, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux téléphoniques et fibre optique.

**Article 2** : Le présent arrêté est accordé jusqu'au 31 décembre 2026.

Il sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

La vitesse sera limitée au maximum à 50 km/heure.

La mise en place de la signalisation et éventuellement de feux tricolores manuel est à la charge de l'Entreprise.

Le stationnement est interdit à l'endroit du chantier.

L'accès des véhicules de secours sera maintenu durant toute la durée des travaux.

**Article 3** : Modification de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

-Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;

-Une déviation de la circulation par la mise en place des panneaux suivants : travaux, chaussée rétrécie, cones chantier, triflash camion ;

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera demandé à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :



## DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

MAIRIE de DAON

8 Place Chanoine Raimbault - 53200 DAON

Tél : 02.43.06.94.10 - E-mail : [daon@chateaugontier.fr](mailto:daon@chateaugontier.fr)

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 053-215300898-20260108-04\_2026-AI

Un exemplaire sera adressé à :

- Sous-Préfecture,
- Agence Routes du Département de la Mayenne,
- Au demandeur,
- M. Le Chef du Centre d'incendie et de Secours Les deux Rives DAON/MÉNIL,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie à Château-Gontier,
- Service technique.

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté  
Une ampliation sera affichée en Mairie

Daon, le 08 janvier 2026

Le Maire

